

CHAPITRE 14.7.

ÉPIDIDYMITE OVINE (*Brucella ovis*)

Article 14.7.1.

Considérations générales

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Article 14.7.2.

Troupeau ovin indemne d'épididymite ovine

Pour être reconnu indemne d'épididymite ovine, un *troupeau* ovin doit satisfaire aux conditions exigées ci-après :

1. il doit être placé sous *contrôle vétérinaire officiel* ;
2. aucune manifestation clinique d'épididymite ovine ne doit y avoir été constatée depuis au moins un an ;
3. tous les ovins doivent être identifiés par un marquage permanent.

Si la vaccination contre l'épididymite ovine est pratiquée sur tout ou partie des mâles du *troupeau*, celui-ci doit toujours être considéré comme indemne.

Article 14.7.3.

Recommandations pour l'importation d'ovins de reproduction ou d'élevage (à l'exception des mâles castrés)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ne présentent aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour de leur chargement ;
2. que les *animaux* proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
3. que les *animaux*, s'ils sont âgés de plus de six mois, ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
4. que les *animaux*, s'ils proviennent d'un *troupeau* autre que celui mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ont été isolés avant leur chargement et qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Article 14.7.4.

Recommandations pour l'importation de semence d'ovins

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique d'épididymite ovine le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) proviennent d'un *troupeau* ovin indemne d'épididymite ovine ;
 - c) ont séjourné sur le territoire du *pays exportateur*, pendant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dont tous les *animaux* étaient indemnes d'épididymite ovine ;
 - d) ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen d'épreuves de diagnostic réalisées pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dont les résultats se sont révélés négatifs ;
 2. leur semence ne contient ni *B. ovis* ni anticorps brucelliques.
-